

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1 - Santé et sécurité

Chaque stagiaire est impérativement tenu de respecter les mesures de prévention des risques : prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation et toutes les consignes données relatives à l'usage des matériels mis à disposition. Il lui est interdit de consommer de l'alcool, de la drogue, d'être sous l'emprise de ces substances ou de fumer et de vapoter au sein du centre de formation.

Il doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres personnes présentes sur son lieu de formation. Il doit prendre connaissances et respecter les consignes d'incendie affichées dans le centre de formation.

Doivent être signalés au formateur ou à la direction de l'organisme :

- Tout dysfonctionnement constaté en matière de sécurité,
- Tout accident intervenu durant la formation ou le trajet entre le centre de formation et le domicile ou lieu de travail, dans les 48 heures.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement Intérieur pour leurs salariés, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

En cas de non-respect des consignes des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer. La direction du centre effectue les démarches nécessaires en matière de soins et les déclarations utiles auprès des organismes de sécurité sociale.

Article 2 - Assiduité, ponctualités, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les formations et de respecter les horaires fixés. De même pour les séances d'évaluation et de réflexion et d'exercices. Toute absence est subordonnée à une autorisation écrite du responsable du centre ou de ses représentants.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre de formation dès la première demi-journée d'absence. L'organisme de formation informe l'employeur du stagiaire, du non-respect de ces obligations (assiduité, absences, prévenance...)

Article 3 - Autres obligations

Les stagiaires sont tenus de respecter les règles suivantes relatives à l'accès et à la présence dans les locaux de formation

- Horaires des formations et des pauses
- Respect des autres et des règles de savoir vivre en collectif.
- Usage respectueux des équipements et matériels professionnels fournis

Article 4 - Mesures disciplinaires

Tout manquement au présent règlement peut être sanctionné par le responsable du centre ou son représentant. Constitue une sanction toute mesure, autre que des observations verbales, prise à la suite d'un agissement considéré comme fautif. La sanction peut affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire au centre ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

- Avertissement,
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque la sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, le directeur ou son représentant contacte l'employeur du stagiaire en lui indiquant la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article 5 - Confidentialité des données échangées

En cas de formation en INTRA les stagiaires sont tenus de respecter la confidentialité des informations échangées. Ainsi les formations sont placées sous **la règle de Chatham House** :

*« Les participants sont libres d'utiliser les informations qui leur sont données,
mais ne peuvent divulguer ni l'identité ni l'affiliation des orateurs
ni celles de tout autre participant à la formation. »*

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Etabli à Paris le 1^{er} mars 2025
Sandrine DEGOS

